



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DECRET N°2024 – 580

modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2017-014 du 04 janvier 2017 portant réorganisation du Fonds de Développement Local, modifié et complété par le décret n°2022-020 du 12 janvier 2022.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, complétée par la loi organique n° 2016-030 du 23 août 2016 ;

Vu la loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014, relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, modifiée et complétée par la loi n° 2018-011 du 11 juillet 2018 et par la loi n° 2021-010 du 05 août 2021 ;

Vu la loi n° 2016-009 du 22 août 2016 relative au Contrôle Financier ;

Vu la loi n° 2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des marchés publics ;

Vu la loi n° 2018-037 du 08 février 2019 fixant les principes régissant les établissements publics ainsi que les règles de création des catégories d'Etablissement Public ;

Vu l'ordonnance n° 62-081 du 29 septembre 1962 relative aux statuts des comptables publics ;

Vu le décret n° 2004-319 du 09 mars 2004 modifié par le décret n° 2008-1153 du 11 décembre 2008 instituant le régime des régies d'avances et des régies de recettes auprès des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-571 du 1er juin 2004, définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur dans les phases d'exécution des dépenses publiques ;

Vu le décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;

Vu le décret n° 2005-210 du 26 avril 2005 portant approbation du Plan Comptable des Opérations Publiques ;

Vu le décret n° 2016-025 du 19 janvier 2016 définissant les principes généraux régissant la justification des dépenses publiques ;

Vu le décret n°2017-014 du 04 janvier 2017 portant réorganisation du Fonds de Développement Local modifié et complété par le décret n°2022-020 du 12 janvier 2022 ;

Vu le décret n° 2024-007 du 04 janvier 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-020 du 14 janvier 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-049 du 20 Janvier 2024 fixant les attributions du Ministre de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Ministre de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire ;

En Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS
GENERALES**

Article premier – Le présent décret modifie et complète certaines dispositions du décret n° 2017–014 du 04 janvier 2017 portant réorganisation du Fonds de Développement Local modifié et complété par le décret n°2022-020 du 12 janvier 2022.

Article 2 – Les dispositions de l'article 6 du décret n° 2017–014 du 04 janvier 2017 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 6 (nouveau) – Le Conseil d'Administration, ci-après dénommé « le Conseil », est composé de Dix-Sept (17) membres dont :

D'une part :

- Un (01) représentant du Ministère en charge de la Décentralisation ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge du Budget ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de la Comptabilité publique ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge des Travaux Publics ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Education Nationale ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de la Population ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'eau
- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Environnement

Et d'autre part :

- Deux (02) représentants des Communes dont un (01) Maire de Commune urbaine et un Maire (01) de Commune rurale ;
- Un (01) représentant des structures intercommunales ou des organismes publics de coopération intercommunale (OPCI) ;
- Deux (02) représentants des parlementaires dont un (01) du Sénat et un (01) de l'Assemblée Nationale ;
- Un (01) représentant des organisations de la société civile œuvrant en partenariat avec les Collectivités territoriales décentralisées dans le développement local.

Siègent également au sein du Conseil d'Administration mais ne participent pas aux délibérations :

- Un Représentant du Contrôle Financier ;
- L'Agent comptable de l'établissement.

Article 3 – Les dispositions de l'article 12 du décret n° 2017–014 du 04 janvier 2017 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 12 (nouveau) – En cas de vacance de poste ou d'absence temporaire du Président pour quelque cause que ce soit, les séances du Conseil sont présidées par le représentant du Ministère en charge de la Décentralisation jusqu'à la désignation du nouveau Président du Conseil d'Administration.

Article 4 – Les dispositions de l'article 36 du décret n° 2017-014 du 04 janvier 2017 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 36 (nouveau) – Chaque Direction peut comprendre un ou plusieurs services dont les chefs sont nommés sur décision du Directeur Général.

Article 5 – Les dispositions de l'article 38 du décret n°2017-014 du 04 janvier 2017 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 38 (nouveau) – Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°2018-037 du 08 février 2019 fixant les principes régissant les Etablissements Publics ainsi que les règles de création des catégories d'Etablissements Publics, le personnel du Fonds de Développement Local est constitué par :

- Des fonctionnaires en détachement ou mis à la disposition de l'établissement public régis par le statut général des fonctionnaires
- Des agents non encadrés de l'Etat régis par le statut général des agents non encadrés de l'Etat.

Jusqu'à la publication des modalités d'application de l'article 24 de la loi n° 2018-037 susvisée, le personnel du FDL soumis au régime de droit privé reste en l'état.

Il appartient au Ministère en charge de la Décentralisation de recruter les dits fonctionnaires ou agents, ou également de détacher auprès de l'établissement ou de mettre à sa disposition des fonctionnaires ou agents émanant du Ministère.

Le personnel du Fonds de Développement Local peut bénéficier d'indemnités, avantages et primes.

Les allocations d'indemnités, avantages ou primes au personnel de l'établissement sont fixées par voie réglementaire en fonction de la capacité financière et budgétaire de l'établissement.

– LE RESTE SANS CHANGEMENT

–CHAPITRE II DISPOSITIONS FINALES

Article 6 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 7 – En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéas 2 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Article 8 – Le Ministre de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et le Ministre de la Communication et de la Culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 13 mars 2024

Andry RAJOELINA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Christian NTSAY

Le Ministre de la Décentralisation
et de l'Aménagement du Territoire

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Franck Michel Niaina ANDRIANTSITOHAINA

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Fonction Publique,

Rindra Hasimbelo RABARINIRINARISON

Le Ministre de la Communication
et de la Culture

Hanitra Fitiavana RAZAKABOANA

Augustin ANDRIAMANANORO